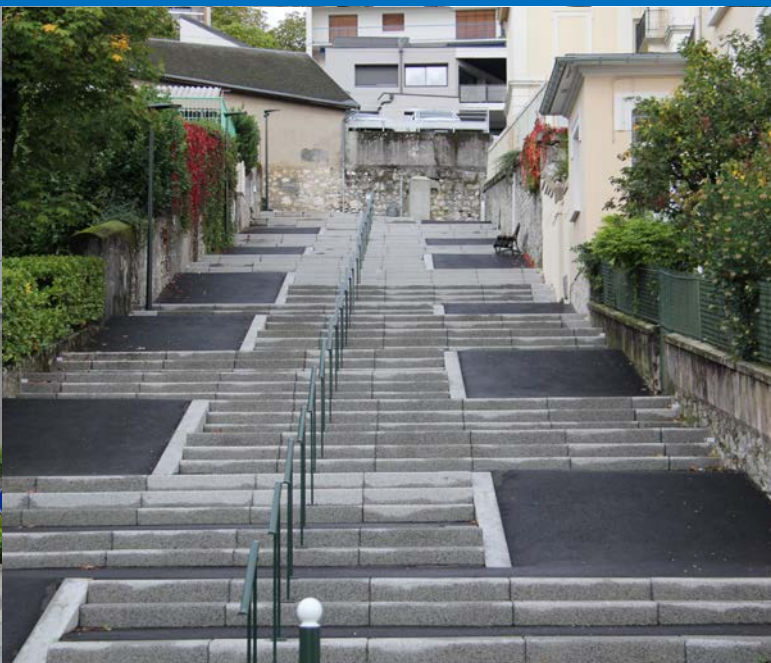


# RÈGLEMENT DE VOIRIE





# SOMMAIRE

Sommaire .....	2
<b>1 Dispositions générales</b> .....	<b>5</b>
1.1 Définition du domaine public routier communal.....	5
1.2 Objet du règlement .....	5
1.3 Champ d'application .....	5
1.4 Pouvoir de police de conservation.....	6
1.5 Obligations .....	6
1.6 Responsabilité .....	6
1.7 Dispositions administratives générales .....	6
1.8 Dispositions techniques générales .....	7
1.9 Délai de garantie - Achèvement des travaux.....	7
1.10 Intervention d'office.....	8
1.10.1 En cas d'urgence : .....	8
1.10.2 En cas de travaux mal exécutés ou de dégradations du domaine public routier après mise en demeure : 8	
1.11 Réfection définitive différée .....	9
1.12 Frais engagés .....	9
1.13 Recouvrement des sommes dues .....	10
1.14 Droits des tiers .....	10
1.15 Infractions - contraventions.....	10
1.16 Entrée en vigueur .....	10
1.17 Exécution .....	10
<b>2 Occupation du domaine public</b> .....	<b>11</b>
2.1 Règles d'occupation .....	11
2.1.1 Généralités.....	11
2.1.1.1 La permission de voirie .....	11
2.1.1.2 L'accord technique.....	12
2.1.2 Forme de la demande.....	12
2.1.3 Perception de la redevance .....	13
2.1.4 Déplacement des installations existantes.....	13
2.1.5 Fin d'exploitation et abandon des ouvrages .....	13
2.1.6 Responsabilité de l'intervenant.....	14
2.1.7 Occupation sans titre .....	14
2.1.8 Retrait des autorisations .....	14
2.2 Conditions techniques d'exécution des ouvrages .....	15
2.2.1 Les infrastructures de type berlinoise et tirants d'ancrage .....	15
2.2.2 Ouverture de fouille .....	15
2.2.3 Émergences .....	15
2.2.3.1 Émergences en affleurement : .....	16
2.2.3.2 Émergences en superstructure : .....	16
2.2.3.3 Ouvrage de raccordement des riverains .....	16
2.2.3.4 Support pour canalisations aériennes .....	16
2.2.4 Trappes d'encavage - Soupiaux de cave .....	16
2.2.5 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite.....	17
2.2.6 Marches et saillies placées au ras du sol .....	17
2.2.7 Les distributeurs d'énergie (Carburant, gaz, bornes de recharge).....	17
2.3 Accès au domaine public.....	18
2.3.1 Généralités.....	18
2.3.2 Contraintes techniques .....	18

2.3.3	Les entrées charretières .....	19
2.3.4	Suppression des entrées charretières .....	19
2.3.5	Bornes pour la délimitation de stationnement .....	19
2.4	Terrasses .....	19
2.4.1	Généralités .....	19
2.4.2	Terrasses aménagées et vérandas .....	19
2.4.3	Conditions de délivrance de l'autorisation .....	20
2.4.4	Présentation de la demande .....	20
2.4.5	Perception de la redevance .....	21
2.4.6	Durée de l'occupation .....	21
2.4.7	Interruption de l'occupation .....	21
2.4.8	Fin de l'occupation .....	21
2.4.9	Dispositions techniques .....	22
2.4.10	Tenue des lieux .....	22
2.4.11	Responsabilité des bénéficiaires .....	22
2.5	Manifestations culturelles, sportives, commerciales et autres .....	23
2.5.1	Forme de la demande .....	23
2.5.2	Conditions de délivrance .....	24
2.5.3	Visite de sécurité .....	24
2.5.4	Durée de l'occupation .....	24
2.5.5	Propreté des lieux .....	24
2.5.6	Responsabilité des bénéficiaires .....	24
<b>3</b>	<b>Modalités d'exécution des interventions sur le domaine public .....</b>	<b>25</b>
3.1	Disposition en faveur du développement durable .....	25
3.1.1	Nuisances sonores .....	25
3.1.2	Propreté du chantier .....	25
3.1.3	Pollution .....	26
3.1.4	Détection amiante et HAP .....	26
3.1.5	Tri des déchets .....	26
3.1.6	Découvertes archéologiques .....	27
3.1.7	Plantations .....	27
3.1.8	Renouée du Japon .....	28
3.2	Déroulement du chantier .....	28
3.2.1	Constat des lieux .....	28
3.2.2	Information du public .....	28
3.2.3	Arrêté de police de circulation .....	29
3.2.4	Intervention sur le domaine public : tenues et véhicules .....	29
3.2.5	Repérage des réseaux existants .....	29
3.2.6	Maintien des fonctions de la voie et des ouvrages existants .....	29
3.2.7	Dépose, repose et stockage des équipements urbains .....	30
3.2.8	Qualité des remblais .....	30
3.2.9	Remise en état des lieux .....	30
3.2.10	Conformité des travaux .....	30
3.2.11	Récolement des ouvrages réalisés .....	30
3.2.12	Réception des travaux .....	31
3.2.13	Achèvement des travaux .....	31
3.2.14	Garantie .....	31
<b>4</b>	<b>Organisations des chantiers .....</b>	<b>32</b>
4.1	Conservation des abords du domaine public .....	32
4.2	Prescriptions relatives aux conditions de circulation .....	32
4.3	Prescriptions relatives au chantier .....	32
4.4	Interruption de chantier .....	33
4.5	Signalisation des chantiers .....	33
4.6	Dispositifs de protection des chantiers .....	34
4.6.1	Protections des piétons .....	34
4.6.2	Equipements urbains .....	34

4.6.3	Clôtures de chantier.....	34
4.6.3.1	Chantier mobile ou d'une durée inférieure à 3 mois.....	34
4.6.3.2	Chantier de longue durée (supérieure à 3 mois).....	35
<b>5</b>	<b>Prescriptions techniques relatives aux tranchées.....</b>	<b>36</b>
5.1	Implantation des tranchées.....	36
5.1.1	Longitudinales.....	36
5.1.2	Transversales.....	36
5.2	Découpe.....	36
5.3	Déblais.....	36
5.4	Pose des canalisations.....	37
5.5	Grillage avertisseur.....	37
5.6	Remblayages des tranchées.....	37
5.6.1	Remblayage des tranchées sous chaussée ou trottoir.....	37
5.6.2	Remblayage des tranchées sous accotements ou espaces verts.....	37
5.7	Matériaux autocompactants.....	38
5.8	Contrôles des remblayages et des réfections.....	38
5.9	Classe de résistance des dispositifs de fermeture.....	38
<b>6</b>	<b>Réfection des revêtements de voirie.....</b>	<b>39</b>
6.1	Prescriptions générales.....	39
6.1.1	Réfection des revêtements en enrobé.....	39
6.1.2	Réfection de revêtements en matériaux modulaires.....	39
6.2	Règles des réfections de revêtements.....	40
6.3	Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive.....	40
6.3.1	Réfection provisoire des revêtements.....	40
6.3.2	Réfection définitive des revêtements.....	41
6.4	Repose des équipements urbains, de la signalisation verticale et horizontale :.....	41
<b>7</b>	<b>Contrôle des travaux exécutés.....</b>	<b>42</b>
7.1	Obligations de l'intervenant.....	42
7.2	Opération de contrôle de qualité.....	42
7.3	Contrôle de qualité de compactage.....	42
7.4	Contrôle des réfections.....	43

# 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Définition du domaine public routier communal

Le domaine public routier communal concerne l'ensemble des voies, places, jardins et espaces affectés à la circulation publique ainsi que leurs dépendances.

## 1.2 Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux aériens, de surface ou souterrains exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

## 1.3 Champ d'application

Tous les travaux affectant le domaine public routier communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

1. les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la voirie routière,
2. les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles,
3. les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées « intervenants ».

Sous cette appellation seront notamment regroupés :

- les affectataires, gestionnaires du domaine public : Etat, département, commune (annexe A-2),
- les permissionnaires, concessionnaires visés en annexe A-3,
- les occupants de droit : Enedis, GRDF, RTE,
- les occupants temporaires du domaine public qui disposent d'une autorisation provisoire d'occupation (constructions immobilières, riverains, installation provisoires...).

Ils sont les seuls habilités à solliciter les autorisations administratives décrites dans le présent règlement. Les entreprises ou services chargés de la réalisation des travaux seront dénommés « exécutants ».

## **1.4 Pouvoir de police de conservation**

Le Maire d'Aix-les-Bains est seul habilité à délivrer les autorisations de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier communal et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

## **1.5 Obligations**

Tout intervenant réalisant un ouvrage ou un travail sur le domaine public routier doit être titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire du titre d'occupation peut solliciter un état des lieux préalable contradictoirement avec les services gestionnaires de la voirie, conformément aux dispositions de l'article 3.2.1.

Toutes les dégradations provoquées par ces occupations feront l'objet de procédures d'intervention d'office prévues à l'article 1.10 du présent règlement.

Toutes occupations ou exécutions d'ouvrage réalisées sans autorisation constituent une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs, conformément à l'article 1.15 du présent règlement.

Il est rappelé qu'en dehors du champ d'application du présent règlement, l'intervenant est également tenu :

- de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment la déclaration de travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- d'informer l'exécutant de l'obligation de solliciter un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

## **1.6 Responsabilité**

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer sous sa responsabilité, la signalisation et la sécurité du chantier et de se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires et en particulier celles reprises dans l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

En particulier il met en place, ou donne instruction à son exécutant pour mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une pré-signalisation et une signalisation de position, réglementaires suffisantes et efficaces, tenant compte des conditions spécifiques locales.

## **1.7 Dispositions administratives générales**

L'intervenant est chargé de porter à la connaissance de son exécutant les dispositions du présent règlement ainsi que les prescriptions techniques qui lui ont été notifiées dans l'autorisation de voirie préalablement délivrée.

## **1.8 Dispositions techniques générales**

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les autorisations de voirie seront délivrées sur la base de l'annexe E au présent règlement de voirie qui définit les prescriptions types, en fonction des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'autorisation de voirie pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser des parties de voirie concernées.

Hors cas d'urgence avérée et sauf dérogation accordée et assortie de prescriptions spécifiques, aucune intervention n'est autorisée sur les revêtements de moins de trois ans.

Le contrôle des travaux est de la responsabilité de l'intervenant.

Le gestionnaire de voirie pourra également mener à son initiative, des contrôles inopinés, complémentaires ou contradictoires.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le gestionnaire de la voirie peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 1.9.

Les fonctions des voies concernées par les travaux devront être maintenues. Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, services de secours et d'incendie...),
- la circulation des piétons, pour les occupations et travaux sur trottoir, de même que pour les traversées piétonnes en chaussée, et ce dans le respect des modalités liées à la libre circulation des personnes à mobilité réduite,
- l'écoulement des eaux pluviales,
- l'accès aux bornes incendie, organes de coupure de réseaux, etc...

L'organisation des travaux devra prendre en compte, dans la mesure du possible, le maintien des services publics tels que les ordures ménagères, les transports en commun, les services postaux ...

Les ancrages, avec ou sans massif, de type clôture de chantier, échafaudage, grue, terrasse, parasol ou support drapeaux sont interdits sur le domaine public communal, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. À défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.10.

## **1.9 Délai de garantie - Achèvement des travaux**

Les modalités fixant l'achèvement des travaux et le début du délai de garantie sont détaillées au chapitre 3, articles 3.2.13 et 3.2.14.

## **1.10 Intervention d'office**

Conformément à l'article R. 141-16 du Code de la voirie routière, une intervention d'office peut être décidée par l'autorité compétente en lieu et place de l'intervenant et à ses frais.

### **1.10.1 *En cas d'urgence***

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part du gestionnaire de la voirie une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité routière, celui-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, et si possible après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont facilement identifiables sur le chantier.

### **1.10.2 *En cas de travaux mal exécutés ou de dégradations du domaine public routier après mise en demeure***

Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'effectuer les travaux conformément à ces prescriptions.

Il pourra notamment s'agir de :

- dégradation du domaine public routier tant en structure qu'en surface, y compris ses dépendances (marquages au sol, ouvrages de signalisation, de recueil des eaux pluviales, d'éclairage public, de mobiliers urbains ...),
- souillures du domaine public routier (peinture, plâtre, béton...),
- nettoyage et maintien en bon état de propreté des abords des chantiers ou des occupations du domaine public routier,
- remise à niveau ou en état d'urgence,
- non-respect des dispositions du présent règlement et notamment celles relatives aux principes de dépose de réseaux hors d'usage, aux modalités de récolement, de contrôles et essais mesures sur tranchées...,
- non-respect des procédures de délivrance de l'Autorisation de voirie ou des prescriptions délivrées par ce dernier,
- non-conformité des résultats d'essais contrôles réalisés par le gestionnaire de la voirie sur tranchée,
- vices cachés, malfaçons ou dégradations anormales de l'ouvrage exécuté au regard de la tenue générale de la voirie.

Il en sera de même pour tout bénéficiaire ou non d'un titre d'occupation superficielle du domaine public routier, ou d'une autorisation en limite de domaine public routier, responsable de dégradations ou souillures sur ce domaine.

Cette mise en demeure sera formulée au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.



## 1.11 Réfection définitive différée

Le gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure de l'autorisation de voirie, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant.

Le terme de « réfection provisoire » ne concerne que la couche de revêtement supérieure.

Les réfections définitives, conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière et au présent règlement, pourront être réalisées par le gestionnaire de la voirie, avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

- travaux réalisés en coordination avec un projet de reconstruction ou d'entretien de voirie,
- travaux nécessitant des réfections spécifiques, par la technicité de mise en œuvre, la nature et/ou la provenance des matériaux, le type d'ouvrage concerné...,
- intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie,
- intervention de plusieurs intervenants justifiant d'une réfection unique et homogène de la couche de roulement,
- intervention sur des chaussées de moins de 3 ans d'âge, telle que reprise à l'article 1.8 du présent règlement.

Ces mêmes dispositions pourront s'appliquer aux mobiliers urbains, à la signalisation verticale et horizontale, et à tout autre équipement de la route.

## 1.12 Frais engagés

Dans le respect des articles R141.19 et 20 du code de la voirie routière, le montant des travaux réclamé sera établi à partir des marchés de travaux passés par le gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie pourra, à la demande de l'intervenant, communiquer au préalable le montant des réfections. Il en sera de même pour la fourniture de matériaux spécifiques ou prestations particulières assurées par le gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ce marché, il sera tenu compte des frais réellement engagés par le gestionnaire de la voirie.

Les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, en conformité avec l'article R141-21 du code de la voirie routière.

Taux de majoration appliqués pour les interventions d'office et les réfections définitives différées :

Montant des travaux	Taux appliqués référence code de la voirie routière (art R-141-21)	Taux appliqués pour les interventions d'office (art 1.10)	Taux appliqués pour les réfections définitives différées (art 1.11)
< 2286,74 €	20%	20%	12%
2286,89 € < XX < 7622,45 €	15%	15%	8%
> 7622,45 €	10%	10%	3%

## **1.13** Recouvrement des sommes dues

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

## **1.14** Droits des tiers

Les autorisations de voirie sont délivrées sous réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant du fait de cette intervention qui lui sont directement imputables.

## **1.15** Infractions - contraventions

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contradiction avec le règlement de voirie fera l'objet de poursuite devant les juridictions compétentes.

Les infractions au présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public routier communal sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par l'autorisation de voirie ou l'autorisation de voirie préalable, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du code de la voirie routière.

Extrait de l'article R.116-2 du code de la voirie routière :

« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ; [...]
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ; [...]
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier [...]. »

## **1.16** Entrée en vigueur

Les dispositions du règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication de la délibération l'ayant approuvé.

Les dispositions du présent règlement et de ses annexes sont mises à jour par délibération du conseil municipal.

## **1.17** Exécution

Le directeur général des services de la Ville d'Aix-les-Bains est chargé de l'application du présent règlement.

## 2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Aucun ouvrage ne peut être exécuté sur le domaine public routier communal sans l'autorisation expresse du service gestionnaire.

### 2.1 Règles d'occupation

#### 2.1.1 Généralités

L'autorisation d'occupation du domaine public routier regroupe la permission de voirie et l'accord technique.

##### 2.1.1.1 La permission de voirie

- Privative

La permission de voirie concerne l'occupation privative du domaine public donnant lieu à un ancrage ou à une occupation profonde.

L'autorisation ou la permission de voirie est délivrée pour les objets ou les ouvrages ayant une emprise sur le domaine public et impliquant des travaux sur ce domaine tels que :

- les canalisations,
- les aménagements d'accès (rampe),
- la création d'un bateau (accès à une propriété privée),
- l'implantation de structures fixées au sol (kiosque, terrasses...),
- les palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique,
- les berlinoises et tirants d'ancrage,
- les chapiteaux,
- ...

La permission de voirie :

- précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux,
- fixe les périodes, dates et délais d'exécution,
- est donnée pour une période de temps déterminée,
- ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne dégage aucune des parties des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

La validité de l'autorisation ou de la permission de voirie a une durée déterminée, sans pouvoir dépasser une durée maximale de 3 ans.

Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est délivrée à titre personnel et est non transmissible.

- Réseaux publics et ouverts aux publics

- Télécommunication

Les opérateurs titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier.

La permission fixe les conditions d'occupation dudit domaine dans la mesure où cette occupation est compatible avec sa destination.

La durée de l'occupation correspond à la durée de l'autorisation d'exploitation du réseau accordée par l'ARCEP, sans pouvoir excéder 15 ans.

- Réseaux d'eaux et d'assainissement

Les réseaux d'eaux et d'assainissement, compétences obligatoire de la commune, transférées respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour l'assainissement, le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les eaux pluviales et le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'eau potable à Grand Lac, font l'objet d'une permission de voirie sans limitation de durée.

### 2.1.1.2 L'accord technique

L'accord technique concerne les ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public.

Il est réservé aux réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz « occupants de droit » que sont Enedis, RTE, GRDF, ainsi que les réseaux de transport de chaleur.

La validité des accords techniques correspond à la durée de la concession.

## 2.1.2 *Forme de la demande*

Toute demande d'autorisation se fait à l'appui de l'imprimé cerfa n° 14023\*01 joint en annexes C-1 ou téléchargeable sur le site [www.service.public.pro.fr](http://www.service.public.pro.fr).

Le modèle de demande est également disponible sur le site internet de la Ville : [www.aixlesbains.fr](http://www.aixlesbains.fr), rubrique « vos démarches ».

Les demandes d'autorisation concernant les terrasses, les manifestations et les activités commerciales sont respectivement abordées aux articles 2.4 et 2.5.

La demande complétée est à adresser aux Services techniques de la Ville d'Aix-les-Bains ou transmise par courrier électronique à l'adresse [stm@aixlesbains.fr](mailto:stm@aixlesbains.fr) accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Documents obligatoires pour la prise en compte du dossier :
  - les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire,
  - le motif et la nature des travaux,
  - la localisation de l'intervention précisant les numéros de voirie,
  - un plan de situation des travaux au 1/1000<sup>e</sup>,
  - un plan de détail au 1/200<sup>e</sup> précisant l'emprise exacte des travaux à réaliser, y compris l'ouvrage ou l'équipement à implanter ainsi que le tracé des chaussées, des trottoirs et le nu des propriétés.
- Documents pouvant être demandés en complément pour l'instruction du dossier :
  - les plans et coupes cotées des installations, établis à une échelle suffisante pour permettre la compréhension du projet,



- toutes indications permettant de justifier de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés
- des croquis ou photos-montages permettant d'apprécier l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans l'espace public (taille réelle, forme, couleur ...),
- la copie de l'autorisation d'urbanisme,
- tous autres documents nécessaires à une meilleure compréhension du dossier,
- la copie de la demande de déclaration de travaux (DT).

Les dossiers incomplets seront refusés et ne seront traités qu'après réception des pièces manquantes.

Le délai d'instruction par les services gestionnaires de la voirie est de 20 jours ouvrés minimum (soit 4 semaines calendaires, hors jours fériés) et de 2 mois maximum à compter de la réception du dossier complet. Une non réponse ne vaut pas accord tacite.

Les travaux urgents destinés à pallier des désordres mettant en péril la sécurité des usagers ou des biens, peuvent être entrepris sans délais.

L'intervenant devra informer immédiatement le gestionnaire de la voirie par téléphone ou courriel.

Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à ce service dans les 48 heures.  
Les documents à fournir sont identiques aux documents demandés en début d'article (2.1.2).

### **2.1.3 Perception de la redevance**

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception de redevances, dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal conformément à la réglementation en vigueur.

Les travaux d'intérêt public sont exonérés de la redevance.

### **2.1.4 Déplacement des installations existantes**

Conformément à l'article L113-3 du Code de la voirie routière, le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière faire déplacer les installations et ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans les conditions définies à l'article R113-11 du Code de la voirie routière.

En outre, tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit supporter, sans indemnité, la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations aménagés en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer le gestion.

### **2.1.5 Fin d'exploitation et abandon des ouvrages**

En cas d'abandon d'une canalisation ou d'un ouvrage, l'intervenant devra informer dans les plus brefs délais les services de gestion de la voirie.

- Dans l'intérêt du domaine public occupé, le gestionnaire de la voirie pourra exiger l'enlèvement, aux frais de son propriétaire, des ouvrages abandonnés ou tout autre mesure de nature à garantir la pérennité des ouvrages publics (ex : bétonnage des ouvrages, dépose des câbles, ...).
- Le gestionnaire de la voirie pourra solliciter la remise à titre gracieux des ouvrages abandonnés s'il le souhaite ainsi que les plans de récolement correspondants.

L'exploitant du réseau retirera ces ouvrages de l'inventaire de son patrimoine pour le transférer à la commune.

- Les ouvrages abandonnés et maintenus en place restent dans le périmètre d'exploitation de l'occupant au même titre qu'un réseau en service.

## **2.1.6 Responsabilité de l'intervenant**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Ils demeurent responsables, tant envers la Ville d'Aix-les-Bains qu'envers les tiers et usagers, de tous accidents, dommages, dégâts ou préjudices pouvant résulter directement de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

## **2.1.7 Occupation sans titre**

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, en non-conformité d'une autorisation ou après son retrait partiel ou total, fera l'objet d'une mise en demeure.

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour enlever l'ouvrage et faire cesser l'occupation illicite.

En cas d'inaction de l'intervenant, il sera dressé un procès-verbal conformément à l'article 1.15.

Ces règles s'appliquent aussi bien pour les installations irrégulièrement implantées qu'en cas de maintien d'une installation sur le domaine public à l'expiration du titre d'occupation ou en cas de non utilisation de l'ouvrage implanté.

## **2.1.8 Retrait des autorisations**

À tout moment, et dans l'intérêt général, l'autorisation peut être retirée sans indemnité dans les cas suivants :

- ouvrages mal entretenus,
- non-respect des prescriptions du présent règlement ou du titre d'occupation,
- réalisation de travaux d'intérêt général,
- intervention d'urgence.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, les ouvrages existants devront être supprimés par l'intervenant et les lieux seront remis dans leur état primitif.

Cet article ne concerne pas les exploitants de réseaux .

## **2.2 Conditions techniques d'exécution des ouvrages**

Les autorisations seront délivrées après étude de chaque cas, et si l'occupation est compatible avec la destination de l'ouvrage public, les respects des normes et l'intégrité de l'ouvrage.

Les autorisations délivrées au titre du présent règlement de voirie, ne dispensent pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relevant des autres réglementations.

Dans le cadre d'une impossibilité technique avérée, une installation provisoire et amovible pourrait être envisagée.

Dans tous les cas, aucune occupation permanente ne peut être autorisée.

### **2.2.1 Les infrastructures de type berlinoise et tirants d'ancrage**

Lorsqu'elles sont autorisées, les berlinoises et les parois moulées seront arasées à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Les ancrages en tension sont interdits.

Les ancrages passifs devront se situer à 1,50m de profondeur en tout point sous le domaine public.

Les ancrages autoforants en fibre de verre pourront être imposés.

### **2.2.2 Ouverture de fouille**

Les demandes sont faites par les intervenants concernés conformément à l'article 2.1.2.

La technique d'ouverture de fouille pourra être proposée par le gestionnaire de la voirie. Considérant la gêne aux riverains, à la circulation, au secteur des travaux ou à la densité des réseaux existants, l'utilisation d'un camion de terrassement par aspiration sera imposée.

Les profondeurs minimums de pose en fonction du type de voirie sont fixées au chapitre 5.4.

### **2.2.3 Émergences**

Les ouvrages doivent avoir les dimensions les plus réduites possibles, afin de ne pas encombrer le domaine public routier et gêner l'usage auquel il est destiné.

Le système de fermeture de ces ouvrages (tampons, vantaux...) devra porter la mention concernant la nature du réseau, et ce, de manière visible et ineffaçable. L'entretien, la mise à niveau, la mise aux normes, la propreté et la sécurité de ces ouvrages sont de la seule responsabilité de leur gestionnaire.

Dans le cadre de l'intégration esthétique de ces ouvrages, des formes, matériaux spécifiques, coloris ou traitement type anti-affichage seront recherchés et privilégiés.

### 2.2.3.1 Émergences en affleurement

L'implantation, la nature et la qualité des émergences en affleurement tels que regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires aux réseaux sont soumis à autorisation de voirie.

D'une manière générale, l'implantation d'émergences en bandes de roulement, bande et pistes cyclables sont à proscrire.

Les ouvrages devront garantir la résistance au trafic contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs.

Leur aspect devra être aussi discret que possible.

Dans les zones où les affleurements sont de type « garnissable », leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

### 2.2.3.2 Émergences en superstructure

L'implantation des émergences en superstructure tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers ....., doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les implantations d'émergences en superstructure sont faites en limite de domaine public et leurs intégrations seront recherchées.

### 2.2.3.3 Ouvrages de raccordement des riverains

Les coffrets de comptage et regards de raccordement de branchements sont implantés sur la propriété privée concernée selon l'alignement fixé par le gestionnaire de voirie, hors contexte exceptionnel ou impossibilité technique avérée.

Pour ces cas particuliers, les ouvrages de raccordement devront faire l'objet de l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

### 2.2.3.4 Support pour canalisations aériennes

En cas d'implantation, renouvellement ou création, de supports ou d'ouvrages sur les cheminements piétons, l'intervenant doit respecter les prescriptions réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et de l'espace public.

Dans la mesure du possible, les supports seront implantés en limite d'alignement.

## 2.2.4 *Trappes d'encavage - Soupiaux de cave*

Ce type d'installation n'est plus autorisé. Les installations existantes devront être mises en sécurité à l'aide de dispositifs solidement scellés et maintenus en parfait état.

L'entretien est à la charge des propriétaires qui devront supporter les conséquences éventuelles de venues d'eau.



## **2.2.5 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite**

Conformément à la réglementation en vigueur, les travaux de mise en conformité visant à améliorer les accès aux personnes à mobilité réduite, sont réalisés sur le fonds de la propriété qu'ils desservent.

La modification de la géométrie des espaces publics est interdite.

## **2.2.6 Marches et saillies placées au ras du sol**

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique.

## **2.2.7 Les distributeurs d'énergie (carburant, gaz, bornes de recharge)**

L'arrêté d'autorisation a une validité de cinq ans maximum en ce qui concerne les appareils ou ouvrages situés sur le domaine public.

Pour obtenir une autorisation de voirie, le demandeur devra fournir tous les éléments exigés par ce règlement et apporter tous justificatifs ou informations complémentaires réclamés lors de l'instruction du dossier.

Les réserves alimentant les appareils distributeurs d'énergie devront être placées hors des emprises du domaine public et disposées de manière à ne pouvoir être manœuvrées que par la personne chargée de leur fonctionnement.

L'installation devra être tenue en bon état, conforme aux normes en vigueur et ses abords devront toujours être parfaitement propres.

## **2.3 Accès au domaine public**

### **2.3.1 Généralités**

La création d'un accès au domaine public est à la charge exclusive du bénéficiaire et est soumise à autorisation, sauf s'il a été précédemment autorisé lors de l'instruction du permis de construire.

Si la création d'accès nécessite la modification d'ouvrages publics ou le déplacement d'arbres, candélabres, mobiliers urbains ou autre, les travaux seront entièrement à la charge du pétitionnaire et réalisés sous le contrôle du gestionnaire de la voirie.

### **2.3.2 Contraintes techniques**

L'accès est interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

En cas de divisions parcellaires multiples et/ou successives, un accès commun aux différentes parcelles doit toujours être privilégié afin de limiter la multiplication des intersections susceptibles de créer des risques pour la sécurité de la circulation.

L'implantation et la géométrie des accès seront précisées par le service gestionnaire de la voirie afin de garantir la sécurité et l'intégrité des ouvrages publics.

En aucun cas, l'accès ne doit entraver la circulation et modifier la géométrie de la voie.

Dans tous les cas, la géométrie de l'accès doit respecter les règles et les prescriptions suivantes :

- l'écoulement des eaux de ruissellement de voirie doit être maintenu sans former aucune rétention,
- le pétitionnaire doit se prémunir des ruissellements qui pourraient être générés par son accès lorsque la pente se dirige vers son immeuble,
- lorsque la pente de l'accès est orientée vers la route, les eaux devront être canalisées vers les ouvrages et recueillies afin de ne pas déverser les ruissellements sur le trottoir et sur les espaces publics,
- les rampes et raccordements sont obligatoirement réalisés en retrait de l'alignement,
- dans le cas de voirie en pente, les géométries de raccordement sont traitées sur le fond de la propriété sans aucune modification de la géométrie de la voirie,
- l'accès doit permettre l'arrêt du véhicule avec une pente longitudinale de 5 % maximum en retrait de l'alignement sur une longueur minimum de 5 m,
- l'altitude du seuil, au niveau de l'alignement doit permettre le maintien de la géométrie du trottoir conformément aux normes en vigueur (2 % de dévers),
- la géométrie de l'accès doit permettre l'accès dans les 2 sens de circulation (entrant/sortant) depuis la voie publique et indépendamment des règles de circulation de la rue.

Dans la mesure du possible, l'accès doit être perpendiculaire à l'axe de la voirie.

### **2.3.3 Les entrées charretières**

L'aménagement des entrées charretières est à la charge du riverain qui en bénéficie.

Les travaux de modification du domaine public sont réalisés en conservant la nature des matériaux existants (bordure, revêtement...) et en garantissant le maintien des fils d'eau.

La longueur maximale de l'abaissement des bordures doit correspondre aux stricts besoins de la desserte et sera fixée précisément lors de l'instruction de la demande.

L'entrée charretière ne donne aucun droit de stationnement aux véhicules sur cet emplacement.

### **2.3.4 Suppression des entrées charretières**

En cas de suppression ou de déplacement de l'accès, le pétitionnaire assurera à sa charge la remise en état initial en continuité des ouvrages publics existants.

### **2.3.5 Bornes pour la délimitation de stationnement**

Lorsque la configuration l'exige, ces dispositifs peuvent être mis en place par le gestionnaire de la voirie.

## **2.4 Terrasses**

### **2.4.1 Généralités**

De manière générale, les terrasses peuvent être autorisées dans le cadre d'un permis de stationner, sur le sol même du domaine public sans ancrage, plancher, ou modification de celui-ci, aux seuls débitants de boissons et restaurateurs.

L'autorisation ne peut être accordée qu'au seul exploitant du commerce contigu, pour exercer une activité de même nature, et uniquement sur la largeur de la façade commerciale de l'établissement.

La Ville d'Aix-les-Bains pourra refuser la délivrance de l'autorisation de voirie pour tout motif d'intérêt général, si l'occupation n'est pas conforme à la destination du domaine public, notamment si l'implantation est de nature à gêner la circulation, est non-conforme aux règles d'urbanisme ou empêche l'accès aux organes de sécurité et ouvrages des concessionnaires.

### **2.4.2 Terrasses aménagées et vérandas**

Dans certaines conditions, la réalisation de terrasses aménagées avec ancrages ou modification du sol pourra être acceptée pour répondre à des contraintes de géométrie, d'urbanisme, de sécurité...

Sont considérés comme aménagements, tous les dispositifs ancrés au sol du domaine public (parasols, claustras, planchers, ...).

L'autorisation est alors soumise à déclaration préalable de travaux, procédure obligatoire concernant les « constructions, travaux, installations et aménagements » non soumis à permis de construire, lorsque l'aménagement projeté se situe en site patrimonial remarquable ou à proximité d'un monument historique.

Le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France. Le pétitionnaire pourra utilement présenter pour avis son avant-projet auprès de l'architecte consultant de Grand Lac avant le dépôt de son dossier.

### **2.4.3 Conditions de délivrance de l'autorisation**

L'autorisation d'établir une terrasse sur le domaine public ne pourra être accordée s'il résulte de cette occupation, l'empêchement ou la gêne à l'exploitation normale des équipements publics et des réseaux concédés ou non. L'aménagement doit permettre notamment :

- la libre circulation publique et l'accès permanent aux propriétés riveraines,
- l'accès aux réseaux souterrains, vannes, coffrets, points de comptage, portes de candélabres...,
- le fonctionnement des horodateurs, dispositifs d'affichages, poteaux d'incendie...,
- l'entretien de l'infrastructure, l'élagage, le remplacement d'éclairage...

Il appartiendra au bénéficiaire de l'autorisation de prendre toutes dispositions permettant de maintenir en permanence l'accessibilité aux réseaux souterrains et à leurs émergences et, le cas échéant, leur dévoiement à ses frais.

### **2.4.4 Présentation de la demande**

Pour être recevable le dossier comprend les pièces suivantes :

- les nom et coordonnées du bénéficiaire,
- les nom et coordonnées de l'intervenant,
- la localisation de l'établissement précisant les numéros de voirie,
- un plan de situation des travaux au 1/1000<sup>e</sup>,
- un plan de détail au 1/100<sup>e</sup> précisant l'emprise exacte l'aménagement à réaliser, y compris l'ouvrage ou l'équipement à implanter ainsi que le tracé des chaussées, des trottoirs et le nu des propriétés,
- toutes indications permettant de justifier de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés.

Lorsque le projet concerne une terrasse aménagée :

- les plans et coupes cotées des installations, établis à une échelle suffisante pour permettre la compréhension du projet,
- des croquis à l'échelle des éléments de construction,
- le détail des coloris et matériaux,
- le détail des scellements,
- un photos-montage permettant d'apprécier l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans l'espace public (taille réelle, forme, couleur ...).

Les dossiers incomplets seront refusés et ne seront traités qu'après réception des pièces manquantes.

Les demandes d'autorisation seront formulées auprès du service des droits de voirie soit par mail à [droitsdevoirie@aixlesbains.fr](mailto:droitsdevoirie@aixlesbains.fr), soit par courrier à l'appui de l'imprimé cerfa n° 14023\*01 joint en annexes C-1 ou téléchargeable sur le site [www.service.public.pro.fr](http://www.service.public.pro.fr).

Le modèle de demande est également disponible sur le site internet de la Ville : [www.aixlesbains.fr](http://www.aixlesbains.fr), rubrique « vos démarches ».



## 2.4.5 Perception de la redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception de redevances, dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal.

## 2.4.6 Durée de l'occupation

La durée de l'occupation ne peut être accordée pour un délai supérieur à 2 ans. Le bénéficiaire sollicitera une nouvelle demande d'autorisation auprès des services de la Ville, dans un délai minimum de 3 mois avant la fin de l'autorisation en cours.

## 2.4.7 Interruption de l'occupation

La libération provisoire de l'espace occupé pourra être exigée par la Ville, sans indemnité, pour permettre l'exécution de travaux d'intérêt général ou de sécurité, que ces travaux relèvent de sa propre maîtrise d'ouvrage, ou de celle des occupants de droit du domaine public.

- Travaux de sécurité avec risque pour les personnes et les biens (fuite de gaz, problème électrique, fuite d'eau importante...): sans délai de prévenance
- Travaux d'urgence sans risque imminent : 7 jours
- Travaux ou interventions programmés : 1 mois

Le bénéficiaire de l'autorisation aura à sa charge complète la libération de l'emprise publique ainsi que le rétablissement après intervention. Au-delà du délai de prévenance, si le bénéficiaire n'a pas libéré le domaine public de ses installations, les travaux seront engagés par la Ville aux frais du titulaire de l'autorisation, dans les conditions de l'article 1.10 du présent règlement.

Lorsque le bénéficiaire de l'occupation est privé de la jouissance de l'autorisation sur une période supérieure à 30 jours, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis dès le premier jour de la suspension de l'autorisation.

## 2.4.8 Fin de l'occupation

L'autorisation d'occupation prend fin sans indemnité :

- au terme de l'autorisation en cours de validité,
- à la demande du bénéficiaire (délai prévenance : 3 mois),
- lors de la vente du commerce,
- à la demande de la Ville, en conséquence :
  - du non-respect des prescriptions fixées dans l'autorisation (délai prévenance : 1 mois),
  - de troubles de l'ordre public (délai prévenance : 1 mois),
  - de la nécessité d'intérêt général (délai prévenance : 3 mois).

La partie désireuse de mettre fin à l'autorisation a obligation d'informer le destinataire par lettre recommandée dans le respect des délais de prévenance ci-dessus.

La remise en état de l'espace occupé sera effectuée à la charge du bénéficiaire et fera l'objet d'un état des lieux contradictoire. Les travaux de remise en état, s'ils ne sont pas effectués à la date de libération de l'emprise, seront réalisés par la Ville, dans les conditions de l'article 1.10.

## 2.4.9 Dispositions techniques

Sur trottoirs, la circulation doit être maintenue sur une largeur équivalente à la moitié de celle du trottoir sans être inférieure à 1,40 mètre. La hauteur des claustras, bat-flanc, brise-vue, jardinières, ... est toujours inférieure à 1,60 mètre. Les ouvrants et seuils en saillies sur le domaine public sont interdits.

Les règles d'accessibilité sont observées en permanence tant en ce qui concerne les ressauts  $\leq 2$  centimètres, que les rampes d'accès d'une pente jusqu'à 10 % pour une longueur inférieure ou égale à 2 mètres, jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre. La géométrie de la voie publique ne peut en aucun cas être modifiée.

La terrasse doit être totalement indépendante de l'établissement lui-même qui doit être muni d'une fermeture isolant de la partie terrasse construite sur le domaine public routier.

## 2.4.10 Tenue des lieux

Le bénéficiaire de l'occupation demeure responsable de la bonne tenue de son installation en garantissant notamment :

- la propreté des sols et des abords,
- le bon fonctionnement des équipements publics et l'écoulement des eaux de ruissellement,
- le maintien de la visibilité de la signalisation, plaques et numéros de rue,
- le bon état de ses installations, l'absence de saillies, bords coupants, ...
- le bon ancrage et la stabilité des équipements,
- la tranquillité du voisinage,
- la libre circulation publique.

En cas de défaillance de l'occupant, la Ville pourra se substituer aux obligations du bénéficiaire selon les dispositions du chapitre 1.10. L'inobservation de ces dispositions peut conduire après mise en demeure, à résiliation sans indemnité de l'autorisation.

## 2.4.11 Responsabilité des bénéficiaires

La responsabilité des bénéficiaires, tant envers la Ville d'Aix les Bains qu'envers les tiers et usagers, de tous accidents, dommages, dégâts ou préjudices pouvant résulter directement ou indirectement de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, sera recherchée.

## **2.5 Manifestations culturelles, sportives, commerciales et autres**

Toute installation temporaire sur le domaine public est soumise à l'obtention préalable d'une permission de voirie. Il appartient au maire d'autoriser l'implantation d'un établissement de type chapiteau, tentes et structures de plus de 50m<sup>2</sup> de surface.

### **2.5.1 *Forme de la demande***

Les demandes d'autorisation sont formulées par mail à [police@aixlesbains.fr](mailto:police@aixlesbains.fr) , ou par envoi d'un dossier au service de la police municipale d'Aix-les-Bains.

La demande précisera :

- les coordonnées de la société ou de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, téléphone, nom et adresse du représentant légal),
- les nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse électronique) des personnes physiques en charge de l'organisation de la manifestation,
- l'objet de la manifestation,
- le type d'activité exercé,
- le ou les lieux de la manifestation,
- la date et les heures de début et de fin,
- l'itinéraire, si la manifestation implique le déplacement de personnes (défilé, cortège),
- une estimation du nombre de participants attendus,
- le descriptif des dispositifs de sécurité mis en place.

Des documents pourront être demandés, le cas échéant, en complément pour l'instruction du dossier :

- l'emprise exacte de la manifestation,
- la localisation précise des structures (chapiteau, scènes, tentes...) et les systèmes d'ancrage,
- l'extrait du registre de sécurité,
- un descriptif des modalités d'implantation,
- le plan des aménagements extérieurs,
- les besoins en raccordement aux réseaux électrique, eau potable, assainissement...
- les cheminements et voies de circulation,
- les accès (entrées et sorties) du public,
- les accès (entrées et sorties) des exposants,
- le plan de clôture de l'enceinte de la manifestation indiquant le type et les caractéristiques des barrières utilisées.

Pour l'installation de manèges, grues, gradins, tribunes, ..., l'occupant devra fournir en complément :

- les conclusions du rapport de contrôle technique et le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des avis favorables,
- une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- à l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remettra au maire une attestation de bon montage.

## **2.5.2 Conditions de délivrance**

L'occupant devra s'assurer que les caractéristiques du sol sont compatibles avec les contraintes mécaniques engendrées par ses installations. Le demandeur reste responsable de la stabilité des installations pendant toute la durée de l'occupation.

Un état des lieux préliminaire et un état des lieux en fin d'occupation ainsi que la remise en état éventuelle seront réalisés par l'intervenant à ses frais.

## **2.5.3 Visite de sécurité**

S'il le juge utile, le maire sollicite le passage de la commission de sécurité dans les établissements ayant reçu une autorisation. Au cours de cette visite les documents suivants doivent être fournis :

- l'extrait du registre de sécurité,
- une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol,
- les attestations de vérifications techniques.

## **2.5.4 Durée de l'occupation**

L'occupation est autorisée uniquement pour la durée de validité fixée par la permission de voirie, comprenant les opérations de montage et de démontage des installations.

## **2.5.5 Propreté des lieux**

Les occupants assureront le bon entretien et le nettoyage régulier des espaces occupés.

Il devra aussi remédier sans délai à toutes nuisances préjudiciables à la qualité de la vie des riverains ou à la circulation des piétons valides et à mobilité réduite.

En cas de défaillance de l'occupant, le gestionnaire de voirie pourra intervenir pour le maintien en bon état de sécurité et de propreté des abords.

Les dispositions du chapitre 1.10 seront appliquées.

## **2.5.6 Responsabilité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires demeurent responsables, tant envers la Ville d'Aix-les-Bains qu'envers les tiers et usagers, de tous accidents, dommages, dégâts ou préjudices pouvant résulter directement ou indirectement de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

## 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'intervenant et l'exécutant sont responsables de leur chantier, conformément au présent règlement et toute autre réglementation en vigueur.

### 3.1 Disposition en faveur du développement durable

Ces dispositions concernent notamment :

- la préservation des ressources naturelles (usage de matériaux recyclés, recyclage et/ou réemploi des matériaux de fouilles et déconstruction : déblais, bordures et pavés...),
- la préservation de milieux naturels (prévention des pollutions, protection des arbres...),
- l'amélioration de la sécurité et des nuisances liées aux chantiers pour les personnels, usagers et riverains (tenue et signalisation des chantiers et limitation des nuisances),
- l'ouverture à l'innovation pour la mise en place de chantiers expérimentaux encadrés découlant de techniques nouvelles proposées par les entreprises limitant les impacts sur l'environnement.

Ces dispositions sont pour partie détaillées dans les articles qui suivent :

#### 3.1.1 *Nuisances sonores*

L'intervenant doit respecter les obligations légales en matière de nuisances sonores (niveau acoustique en limite de chantier de 80dB) et les prendra en compte dès la phase d'étude de son chantier.

Cela implique des choix sur les horaires de travail et de livraison, sur les matériels utilisés et leurs utilisations, conformément à la réglementation nationale et locale relative au bruit.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissement d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires.

L'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit figure en annexes A-4.

#### 3.1.2 *Propreté du chantier*

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues aux poussières et mettra en œuvre les moyens appropriés (arrosage, balayage) pour éliminer les gênes constatées.

Lors de terrassement ou de transport et en cas de chutes de terre ou autres matériaux ceux-ci devront être balayés et les chaussées devront être lavées autant que de besoin.

L'intervenant veillera à la propreté des roues des véhicules de chantier qui devront être nettoyées autant que de besoin.

Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissant sur la voie.

Les matériaux de remblai excédentaire seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Toutes les surfaces tâchées par des huiles, des produits bitumineux, du ciment ou autre produit, seront refaites aux frais de l'intervenant.

D'une façon générale, pendant toute la durée des travaux, l'intervenant devra tenir son chantier et les abords dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement toutes les surfaces salies.

Il devra aussi remédier sans délai à toutes nuisances préjudiciables à la qualité de la vie des riverains ou à la circulation des piétons valides et à mobilité réduite.

En cas de défaillance de l'intervenant, le gestionnaire de voirie pourra intervenir pour le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Ces travaux pourront être réalisés sans préavis si la sécurité des usagers est mise en cause.

Les dispositions du chapitre 1.10 seront appliquées.

### **3.1.3 Pollution**

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution des sols et des eaux de surface.

Aucun déversement ne sera accepté sur le sol qui par infiltration pourrait polluer le sous-sol ou abîmer les arbres.

Les liquides potentiellement polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents, ...) devront être stockés et acheminés vers les sites de traitement.

Tout rejet ou écoulement est strictement interdit.

### **3.1.4 Détection amiante et HAP**

L'intervenant est tenu de respecter les principes généraux de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers (article L4531.1 du code du travail).

Dans ce cadre, la réglementation relative aux risques d'exposition à l'amiante ou aux hydrocarbures aromatiques polyniques (HAP) en teneur élevée prévoit des prescriptions spécifiques, les intervenants étant responsables de ces recherches préalablement à leurs travaux.

Les intervenants et les gestionnaires de la voirie (département, commune) s'engagent à porter à connaissance mutuelle les résultats des analyses dont ils disposent.

### **3.1.5 Tri des déchets**

L'intervenant doit limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur chantier (limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, généralisation des coffrages métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison, ...).

Il devra également trier ses déchets, les déposer dans les bennes adaptées qu'il mettra en place sur le chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci.

Il est strictement interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.



### 3.1.6 Découvertes archéologiques

Les découvertes d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarées au service gestionnaire de la voirie, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes conformément au texte en vigueur.

L'intervenant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente de l'administration concernée.

### 3.1.7 Plantations

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes conformément aux dispositions des normes et textes en vigueur relatives aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Dans tous les cas, avant toutes interventions et chantiers à proximité d'arbres, arbustes ou dans les espaces verts, le service des parcs et jardins sera informé et consulté pour faire part de ses recommandations et prescriptions.

- en toute circonstance, les plantations d'alignement ou de parc devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière, un corset de planches ou tout autre dispositif agréé, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc,
- l'intérieur de l'enceinte sera toujours en état de propreté et les exécutants veilleront à ce qu'aucun liquide nocif ne soit déversé sur les plantations,
- en période de chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés au moins deux fois par semaine, pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux,
- au droit des arbres, les fouilles devront se situer à une distance de 2 m minimum, mesurée à l'extérieur du tronc,
- dans les cas éventuels où une ouverture de fouille sur réseaux situés à moins de 2 m du tronc s'avérerait nécessaire, le terrassement manuel des fouilles sera alors imposé,
- dans le cas où l'impossibilité technique de maintenir une distance supérieure à 2 m de l'arbre serait avérée, la replantation du sujet pourrait être exigée,
- il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques,
- le passage de câble aérien est interdit dans les arbres,
- il est interdit de procéder à la coupe des racines de diamètre supérieur à 5 cm,
- en cas de coupure obligatoire, elle ne pourra se faire qu'après accord et en la présence d'un représentant des parcs et jardins,
- en cas de blessure sur des racines ou des branches, seul le service des parcs et jardins sera autorisé à intervenir pour soigner les parties endommagées,
- les réseaux d'arrosages existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ... ne pourront être ni déplacés, ni modifiés sans autorisation,
- en cas d'enlèvement provisoire, ils devront être rétablis en l'état primitif par, ou sous contrôle, du service gestionnaire aux frais du pétitionnaire,
- dans le cas de fouille sous pelouse, il sera demandé de terrasser en respectant les différents horizons avec tri des terres,
- l'épaisseur de terre prévisible sous pelouse est de l'ordre de 20 cm.  
En conséquence, la terre extraite sera mise en dépôt, sans être mélangée à d'autres déblais, de manière à pouvoir être réutilisée lors du remblaiement.

### 3.1.8 *Renouée du Japon*

Les travaux réalisés dans des zones touchées par colonisation de la renouée du Japon, doivent faire l'objet de toutes les attentions afin de limiter la prolifération de la plante.

L'utilisation des terres contaminées est interdite et le matériel utilisé pour les terrassements doit être parfaitement nettoyé sur le site des travaux.

## 3.2 Déroulement du chantier

### 3.2.1 *Constat des lieux*

Avant toute intervention sur le domaine public, l'intervenant ou l'exécutant chargé des travaux peut s'il le souhaite :

- solliciter auprès du service gestionnaire de la voirie, un état des lieux contradictoire des voiries et des équipements publics au droit des travaux,
- utiliser tout autre moyen de preuve (photos, vidéo, ...) permettant de déterminer l'état du domaine occupé.

Dans certaines circonstances, l'état des lieux pourra être établi par un huissier. Les frais relevant du constat d'huissier seront alors à la charge du demandeur. Si l'intervenant le juge nécessaire, le constat d'huissier pourra intégrer les parties privatives.

En l'absence de constat des lieux contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Toutes les dégradations constatées à l'issue des chantiers seront mises à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant.

### 3.2.2 *Information du public*

En fonction de l'ampleur des travaux, de la gêne à la circulation et/ou aux riverains, l'intervenant veillera à informer les usagers par des panneaux d'information, dont le modèle sera préalablement validé par le gestionnaire de voirie.

Ces panneaux seront placés, en nombre suffisant, à proximité des chantiers au moins 8 jours avant le commencement des travaux et comporteront les indications suivantes :

- le nom de l'intervenant,
- la nature et durée des travaux,
- le nom de l'exécutant,
- les prescriptions de circulation.

Ces panneaux seront lestés ou fixés et placés sans gêner la circulation des piétons.

S'il le juge utile, le gestionnaire de la voirie assurera par voie de presse ou autre support, l'information des riverains.

### **3.2.3 Arrêté de police de circulation**

L'intervenant informera l'exécutant chargé des travaux l'obligation d'obtenir, préalablement à son intervention, un arrêté de police de la circulation précisant les restrictions de circulation piétonne et/ou routière ainsi que les périodes et les horaires autorisés de chantier.

Par arrêté municipal, des dispositions spécifiques concernant les périodes d'intervention sont applicables pour les secteurs du centre-ville, des bords du lac et des axes structurants de desserte et de transit.

La carte délimitant ces secteurs est jointe au présent règlement (annexe B-2).

### **3.2.4 Intervention sur le domaine public : tenues et véhicules**

Toutes les personnes intervenant sur le domaine public routier pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de l'exécutant ou de l'intervenant.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers devront être facilement identifiables et seront sans exception marqués au nom de l'exécutant ou de l'intervenant.

### **3.2.5 Repérage des réseaux existants**

Le repérage des réseaux liés aux procédures DT/DICT devra, dans la mesure du possible, être réalisé en limitant les sondages par ouvertures de fouilles. Dans le cas contraire, les réfections du domaine public routier seront intégrées de manière globale à la réfection du domaine public (notion de zone de dégradation).

De même l'application de produits de marquages éphémères devra être facilement effaçable.

Le gestionnaire du domaine public routier pourra exiger l'effacement soigneux des marquages par tout procédé non agressif pour les revêtements de surface, et en cas d'impossibilité, la reprise des revêtements maculés.

### **3.2.6 Maintien des fonctions de la voie et des ouvrages existants**

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues.

Seront assurés en permanence :

- l'accès des riverains aux habitations, l'accès aux commerces,
- la circulation des piétons y compris à mobilité réduite (PMR),
- l'accessibilité des services de sécurité et de secours,
- l'accessibilité aux organes de sécurité (poteau d'incendie) et aux ouvrages de distribution tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, poste de transformation et armoires, éclairage public, tampons, regards EU, grille EP, chambre de tirage ...,
- ces éléments doivent rester visibles et accessibles pendant et après les travaux,
- l'écoulement des eaux de ruissellement.

Des dispositions particulières pourront être imposées par l'arrêté de police de circulation pour assurer la continuité des services publics (transports en commun, collecte des ordures ménagères, service postal...).

### **3.2.7 Dépose, repose et stockage des équipements urbains**

La dépose, la repose et le stockage des équipements urbains tels que barrières, candélabres, panneaux d'affichage, potelets, bancs, panneaux de signalisation ainsi que leurs raccordements seront réalisés, aux frais du pétitionnaire, selon les consignes et procédures définies par le gestionnaire de la voirie ou de l'exploitant.

### **3.2.8 Qualité des remblais**

Les reconstructions des structures sont réalisées conformément aux prescriptions de l'autorisation de voirie.

La remise en remblais des matériaux extraits est possible sous réserve que ces matériaux répondent aux prescriptions de la norme NFP 98-331 (annexe E-2).

La mise en dépôt, même provisoire, est interdite sur la voirie.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé et autres éléments afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

Il en est de même pour tous les matériaux impropres tels que les sols gelés, les matériaux organiques, altérables ou combustibles, la tourbe, la vase ou l'argile...

### **3.2.9 Remise en état des lieux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant ou l'exécutant devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie, aux dépendances ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique ou de la dépendance utilisée, sous contrôle du service gestionnaire.

En cas de manquement de la part de l'intervenant ou de l'exécutant, et après mise en demeure non suivie d'effet, les travaux de remise en état du domaine public seront réalisés à l'initiative du gestionnaire de la voirie et facturés avec les majorations prévues à l'article 1.10 du présent règlement.

### **3.2.10 Conformité des travaux**

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées ou présentent des malfaçons, des dégradations susceptibles de mettre en danger la circulation et, après mise en demeure préalable restée sans effet, les travaux seront réalisés par le gestionnaire de la voirie aux dépens de l'intervenant en cause dans les conditions financières définies au chapitre 1.10.

### **3.2.11 Récolement des ouvrages réalisés**

Le dossier des ouvrages exécutés sur le domaine public routier est transmis au service gestionnaire de la voirie dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de chantier.

Le dossier comprendra :

- Les contrôles et essais réalisés sur les travaux exécutés

- Au besoin, les plans de récolement conformes à la charte graphique de la Ville d'Aix-les-Bains (annexe G) ou de celle de l'occupant le cas échéant.

En cas de non production des plans demandés, le gestionnaire de voirie pourra les faire exécuter d'office avec mise en recouvrement conformément aux modalités de l'article 1.10 du présent règlement.

Sauf demande particulière, le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) n'est pas exigé pour des tranchées inférieures ou égales à 10m<sup>2</sup>.

### **3.2.12 Réception des travaux**

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception des travaux avec son ou ses exécutants. Il informera le gestionnaire de la voirie, qui pourra y participer.

### **3.2.13 Achèvement des travaux**

La fin des travaux est confirmée par l'intervenant au gestionnaire de la voirie par l'envoi du procès-verbal d'achèvement des travaux, dans un délai de 10 jours ouvrables après la clôture définitive du chantier (réfection de la couche de roulement et signalisation réalisées).

Le procès-verbal d'achèvement des travaux, conforme à l'annexe C-3, sera complété, signé par l'intervenant et transmis au service gestionnaire de voirie, qui dispose de un (1) mois pour prononcer le bon achèvement ou émettre les réserves sur l'exécution des travaux et fixer le délai pour la levée des réserves émises.

Le PV d'achèvement des travaux n'est opposable qu'aux seuls intervenants et ne vaudra pas réception des travaux.

Passé le délai de levé des réserves, il sera fait application des dispositions de l'article 1.10.

### **3.2.14 Garantie**

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai de un an à compter de la date de levée des réserves fixée au procès-verbal d'achèvement des travaux.

La garantie pourra être prolongée dans les cas où la garantie décennale est applicable de vices cachés, de malfaçons, de dégradations anormales de l'ouvrage exécuté au regard de la tenue générale de la voirie, de non-respect de la procédure de transmission des éléments du dossier d'ouvrages exécutés, ou de résultats d'essais-contrôles non conformes.

## 4 ORGANISATIONS DES CHANTIERS

Les travaux ne devront pas avoir pour conséquence de mettre en péril les personnes ou les biens.

Afin de pouvoir répondre de toute réclamation ultérieure, l'intervenant pourra effectuer des constats d'état des lieux avant le début des travaux exécutés près des immeubles, constructions ou clôtures.

### 4.1 Conservation des abords du domaine public

Il ne sera toléré sur le chantier que les matériels en bon état, c'est-à-dire exempts de toutes fuites de fluides, huile ou gazole.

Les engins non utilisés devront être systématiquement à l'arrêt pour limiter les nuisances sonores et les émissions de fumée et stationneront dans les emprises autorisées.

Aucune projection, aucune chute d'objets ou matériaux, aucun écoulement de liquide ne devront se produire hors du chantier et en aucun cas ne devront être déversés dans les réseaux existants.

Les zones de travaux et de stockages autorisées doivent être confinées en permanence pour en interdire l'accès à toute personne extérieure au chantier.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée, matérialisée et confinée par des barrières jointives.

### 4.2 Prescriptions relatives aux conditions de circulation

La desserte des riverains devra toujours être assurée, entrée piétonne ou entrée charretière, ainsi que l'accès des véhicules de sécurité et de secours.

La circulation sera rétablie autant que possible, le soir et les week-ends, par des dispositifs provisoires.

La voie laissée libre à la circulation ne pourra être inférieure à 2,30 mètres ou à 3 mètres dans le cas de circulation de poids lourds et de transport en commun.

Dans le cas où aucune circulation n'est possible durant les travaux (impasse, rue étroite), les services publics concernés seront informés au plus tôt afin de permettre le maintien des services.

### 4.3 Prescriptions relatives au chantier

Le maintien d'une fouille ouverte doit être aussi court que possible.

Le remblaiement provisoire pourra être exigé dans le cas d'un arrêt de chantier prolongé (voir article 4.4)

Les emprises du chantier sont systématiquement libérées à l'avancement des travaux achevés.

Les espaces rendus à la circulation publique font l'objet d'une remise en état soignée : revêtement, propreté, signalisation...



Des dispositions particulières, notamment l'exécution du chantier en période nocturne, pourront être imposées.

Une fouille transversale ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation, sauf raison technique dument justifiée.

## **4.4 Interruption de chantier**

L'intervenant signalera au gestionnaire de la voirie toute interruption de travaux dans les 24 heures, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent 5 jours.

Le gestionnaire de la voirie pourra exiger la libération totale ou partielle des emprises et la remise en état provisoire du domaine public.

En cas de non-respect des consignes, une réfection d'office sera réalisée conformément à l'article 1.10.

A chaque interruption de travail supérieure à 2 jours et notamment les fins de semaine, les dispositions seront prises pour réduire l'emprise du chantier à une surface minimale.

## **4.5 Signalisation des chantiers**

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires reprises dans l'arrêté de circulation et de stationnement.

En particulier, il met en place, ou donne instruction à son exécutant pour mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré-signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales.

La signalisation provisoire et les dispositifs de protection des chantiers (barrières, passerelle...) doivent être maintenus tout au long du chantier, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés, jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article 6.4.

En cas de défaillance de l'exécutant, le gestionnaire de voirie pourra intervenir pour le maintien du service et de la sécurité du site.

Les dispositions du chapitre 1.10 seront appliquées.

Cette signalisation devra être entretenue par l'exécutant tout au long du chantier sous contrôle de l'intervenant.

En aucun cas la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer la signalisation permanente (plaque de rue par exemple), ni entraver la libre-circulation générale.

Lorsqu'un panneau de signalisation permanente se trouve dans l'enceinte du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier.

Lorsque les règles permanentes de la circulation sont modifiées par la présence du chantier, la signalisation permanente sera masquée ou modifiée en conséquence.

Lorsque la présence du chantier nécessite le dévoiement du cheminement piétonnier, la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire est réalisée sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie.

## **4.6 Dispositifs de protection des chantiers**

### **4.6.1 Protections des piétons**

L'intervenant assure la mise en place et l'entretien, pendant toute la durée de l'occupation, de la disposition des protections de sécurité selon les prescriptions du service voirie qui veillera à la compatibilité de l'occupation avec la sécurité et la disponibilité du domaine public.

Dans ce but, des dispositions particulières pourront être imposées pour assurer la desserte riveraine et la continuité de la circulation de jour comme de nuit, notamment des dispositions relatives à l'éclairage pourront être demandées.

Tous les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

### **4.6.2 Equipements urbains**

Dans l'emprise du chantier, les équipements urbains non gênants et restant en place, devront faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas être dégradés.

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire de la voirie démonté et entreposé avec soin et réimplanté à l'identique aux frais de l'intervenant.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais.

### **4.6.3 Clôtures de chantier**

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations, telle que : abris, bungalows, dépôts de matériel, matériaux et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban de chantier ou de barrières non jointives.

Les charges climatiques apportées par la neige et les efforts du vent doivent être prises en compte pour la stabilité des clôtures.

Les chantiers sont répartis en 2 catégories selon les critères ci-après :

#### **4.6.3.1 Chantier mobile ou d'une durée inférieure à 3 mois**

La protection sera assurée par des barrières métalliques jointives en bon état général et de couleur bleue comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier.

L'ensemble sera fixé d'une façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentera aucun danger, notamment pour les piétons.

Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol.

#### 4.6.3.2 Chantier de longue durée (supérieure à 3 mois)

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m.

Elles seront en matériaux rigides de type bac acier ou panneaux à mailles, anti-affichage et formées d'éléments jointifs fixes interdisant l'accès des personnes.

Elles ne présenteront aucun défaut susceptible de blesser les usagers, notamment les piétons, se déplaçant à proximité.

Les ancrages au sol sont interdits sauf autorisations spéciales du gestionnaire de la voirie.

Toute palissade clôturant un chantier devra être propre et vierge de tout affichage sauvage.

Le traitement graphique des palissades est encouragé et pourra, sur certain secteur, être exigé par le gestionnaire de la voirie.

L'intervenant proposera un projet de décors à l'approbation des services de la Ville.

## 5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRANCHÉES

### 5.1 Implantation des tranchées

Le gestionnaire de la voirie fixe un tracé visant à optimiser l'occupation du sous-sol du domaine public, sa conservation et les conditions de circulation.

#### 5.1.1 Longitudinales

Les tranchées longitudinales sont ouvertes au fur et à mesure de la pose des conduites sur une longueur définie par le gestionnaire de voirie et compatible avec l'environnement des travaux (trafic, écoles, commerces ...).

Le tracé des canalisations est fixé parallèlement à l'axe de la voirie y compris en courbe, en prenant en compte les dispositions de l'article 2.2.3 (émergences).

Sauf impossibilité technique, les tranchées longitudinales devront être placées sous les places de stationnement, les trottoirs ou les accotements.

#### 5.1.2 Transversales

Les tranchées transversales seront réalisées par demi largeur de chaussée et perpendiculairement à l'axe de la voirie.

Elles seront implantées hors des zones de freinage et contraintes dynamiques particulières (plateaux surélevés, dos d'âne, zone de freinage à proximité de feux tricolores, ...).

### 5.2 Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés à la scie ou par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement, en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

### 5.3 Déblais

Les matériaux non réutilisables seront évacués vers un centre agréé de revalorisation.

## **5.4 Pose des canalisations**

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol ; elle sera conforme aux arrêtés et normes en vigueur.

En fonction du type de voirie (annexe B-1) structurant, desserte urbaine ou voirie secondaire, les réseaux souterrains seront établis à une profondeur minimale de 80 cm sous chaussée.

Sous trottoirs, accotements circulés ou non et espaces verts, les réseaux sont établis à une profondeur minimale de 60 cm.

## **5.5 Grillage avertisseur**

Excepté pour la pose de réseaux par des techniques sans tranchées, tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit, doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau et positionné dans la tranchée à 0,30 m au-dessus des ouvrages enterrés en cours de remblayage.

## **5.6 Remblayages des tranchées**

### ***5.6.1 Remblayage des tranchées sous chaussée ou trottoir***

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément aux normes en vigueur ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou à les remplacer, de manière à obtenir les qualités de compactages requises.

Les épaisseurs de corps de chaussée ou de trottoir sont prescrites conformément aux fiches types de structure de remblayage définies en annexe E-1 et E-2 en fonction de la nature de la voirie et du trafic (annexe B-1).

Les fiches correspondantes sont jointes à l'autorisation de voirie.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

### ***5.6.2 Remblayage des tranchées sous accotements ou espaces verts***

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins 20 cm sous les pelouses conformément aux fiches de remblayage (annexe E-2).

Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service parcs et jardins sur la qualité de celle-ci.

## **5.7 Matériaux autocompactants**

Les graves-ciment et le béton traditionnel sont proscrits et devront être remplacés par des matériaux autocompactants jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée.

Ces produits à base de liant hydraulique, faiblement dosés en ciment, ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre doivent être réexcavables à long terme.

Leur utilisation pourra être imposée par le gestionnaire de la voirie dans le cas où les techniques traditionnelles de compactage ne permettent pas d'atteindre les objectifs de densité, notamment pour les chaussées étroites, les zones encombrées en réseaux ou pouvant déstabiliser les ouvrages avoisinants.

Leur utilisation en partie supérieure de remblai et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservée à des chaussées de hiérarchie structurelle légère.

Dans le cas de matériaux autocompactants, il n'est pas exigé d'objectif de densification. Les matériaux autocompactants devront être teintés dans la masse d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

## **5.8 Contrôles des remblayages et des réfections**

Les niveaux de qualité de compactage seront conformes à la norme en vigueur.

Les contrôles (essais de compactages) des travaux effectués sont réputés être faits par l'exécutant ou par un laboratoire ou organisme agréé, sous la responsabilité de l'intervenant.

Les résultats de ces essais seront systématiquement transmis au gestionnaire de la voirie lors de la remise du dossier des ouvrages exécutés.

Les agents du service voirie sont habilités à formuler toutes observations et établissent si nécessaire un constat d'événement signé des 2 parties, à charge d'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Si le gestionnaire de la voirie estime nécessaire de procéder à des vérifications permettant de s'assurer de la qualité des prestations réalisées, les procédures seront mises à charge de l'intervenant s'il s'avère que les résultats ne respectent pas les prescriptions et les objectifs définis.

L'intervenant doit pouvoir préciser la classification du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

## **5.9 Classe de résistance des dispositifs de fermeture**

Les dispositifs de couronnement et de fermeture, tels que plaques d'égout, tampons, grilles et tous les dispositifs en fonte de voirie, pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules doivent correspondre aux classes de résistance à la charge d'essai prévue par les normes en vigueur soit respectivement 125 kN, 250 kN ou 400 kN. La classe de résistance est validée par le service gestionnaire de la voirie.



## 6 RÉFECTION DES REVÊTEMENTS DE VOIRIE

### 6.1 Prescriptions générales

Le revêtement de réfection de chaussée doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, conforme aux matériaux et au calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

#### 6.1.1 *Réfection des revêtements en enrobé*

Sauf stipulation contraire de l'autorisation, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes (annexe E-3).

- Le périmètre de réfection définitive correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) majoré de 10 cm.
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations directes ou indirectes du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- Réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure ou égale à 0,50 m, après découpe intégrant les épaulements de chaque côté de la fouille, le long des façades, des bordures et des caniveaux, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout...
- Les dégradations périphériques telles qu'affaissements ou fissures, imputables au chantier.
- Réfection des délaissés inférieurs ou égaux à 3 m de long entre deux redans d'une même tranchée.
- Les moyens techniques de mise en œuvre doivent garantir un parfait uni de la surface de chaussée.
- Les tranchées longitudinales réalisées sur les pistes et bandes cyclables nécessiteront la reprise des revêtements sur toute la largeur afin d'éviter l'effet de rail.

Pour les chaussées et trottoirs de moins de 3 ans, les travaux pourront entraîner des prescriptions particulières qui seront énoncées dans l'autorisation de voirie.

#### 6.1.2 *Réfection de revêtements en matériaux modulaires*

Les réfections en matériaux modulaires seront réalisées à partir de modules identiques à l'existant dans leur nature, taille et format.

Les modules pourront être issus du démontage dans la mesure où leur intégrité n'est pas atteinte après démontage, décrochage et nettoyage.

En cas d'incapacité démontrée à être fourni en modules identiques, le gestionnaire pourra imposer des réfections plus importantes en un autre matériau.

L'appareillage et le calepinage devront être rétablis à l'identique.

Les profils paraboliques de chaussées devront être rétablis à l'identique.

Suivant les lieux et matériaux, il pourra être exigé que la réfection soit assurée par un compagnon paveur.

## **6.2 Règles des réfections de revêtements**

En règle générale, au vu des contrôles décrits à l'article 5.8, les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux, dès l'achèvement des remblais et reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie conformément aux dispositions de l'article 6.4.

Toutefois, le gestionnaire de la voirie, s'il le désire, pourra, dans les cas particuliers listés à l'article 1.11, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant conformément aux dispositions reprises dans l'article 6.3.

Cette modalité sera précisée dans l'autorisation de voirie préalable aux travaux délivrée conformément aux procédures administratives détaillées au chapitre 2.

## **6.3 Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive**

Conformément à l'article 6.2, le gestionnaire de la voirie pourra, dans les cas repris à l'article 1.11 du présent règlement, prescrire dans le cadre de la procédure d'autorisation de voirie, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités détaillées dans l'article précité.

### ***6.3.1 Réfection provisoire des revêtements***

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées conformément aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'autorisation de voirie.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

Les opérations de contrôle seront conformes aux prescriptions indiquées au chapitre 5.8.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

### 6.3.2 Réfection définitive des revêtements

La réfection définitive des revêtements sera effectuée par le gestionnaire de la voirie sous un délai d'un an, au vu du constat portant sur la qualité de la réfection provisoire et des résultats d'essais et mesures garantissant la qualité des structures de tranchées.

Un métré des surfaces à revêtir sera établi par le gestionnaire de la voirie contradictoirement avec l'intervenant, uniquement pour les tranchées d'une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup>.

Sauf accord spécifique du gestionnaire de voirie, ce métré est établi en conformité avec les prescriptions types des réfections de revêtements définitifs immédiats (annexe E-3).

Il sera procédé, aux frais de l'intervenant, avant la réfection définitive, à une nouvelle découpe du revêtement au marteau piqueur ou à la trancheuse.

Le montant de la réfection définitive correspondant au métré préétabli sera mis en recouvrement auprès de l'intervenant selon les modalités reprises à l'article 1.12 et 1.13.

Dès lors, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

## 6.4 Reprise des équipements urbains, de la signalisation verticale et horizontale

Le pétitionnaire procédera, à ses frais et sous les consignes et le contrôle du service gestionnaire, à la remise en place des équipements urbains déposés pour les besoins des travaux (signalisation verticale, abribus, bancs, candélabres, poubelles, potelets...).

La signalisation horizontale est rétablie dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La signalisation horizontale s'étend à toutes les parties détériorées ou disparues afin de permettre un bon raccordement.

Pour les passages piétons et les places de stationnement, les marquages devront être refaits en totalité :

- pour les passages piétons : toutes les bandes de cheminement piétons,
- pour les places de stationnement : les lignes sur les 3 côtés du stationnement.

## 7 CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

### 7.1 Obligations de l'intervenant

Les contrôles des travaux de réfection réalisés par l'intervenant seront faits par l'intervenant lui-même et transmis au gestionnaire de voirie, accompagnés du procès-verbal d'achèvement des travaux (article 3.2.13).

### 7.2 Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- respect des épaisseurs de mise en œuvre des différentes couches de matériaux,
- respect des séparations des matériaux nécessitant des compactages différents,
- emploi de matériel de compactage adapté,
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches,
- respect de l'interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal,
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage,
- qualité de l'uni de surface après réfection du revêtement,
- respect des épaulements, intégration des redans et délaissés,
- qualité de l'appareillage des réfections en matériaux modulaires,
- qualité des modules des matériaux modulaires,
- qualité du collage des revêtements enrobés,
- qualité de l'étanchement des joints d'émulsion en chaussée et/ou bandes de joints de bitume préfabriquées à coller,
- qualité de la remise en état des bordures et caniveaux,
- qualité de la remise en état de la signalisation horizontale et verticale,
- qualité de la remise en état des équipements de la voie.

### 7.3 Contrôle de qualité de compactage

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétrömètre, gamma densimètre...) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Les résultats seront systématiquement transmis au gestionnaire de voirie.

Des contrôles de qualité de matériaux, de compactage et d'épaisseurs de mise en œuvre des différentes couches de matériaux, pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie.

Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

## **7.4 Contrôle des réfections**

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Les réfections des revêtements, de la signalisation et de tous les équipements de la voie, doivent être conformes au chapitre 6 du présent règlement.





## RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉCEMBRE 2019

**SERVICE VOIRIE, INFRASTRUCTURES ET  
DÉPLACEMENTS**  
**1500 BOULEVARD LEPIC**  
**73100 AIX-LES-BAINS**  
**TÉL. : 04 79 35 04 52**  
**COURRIEL : STM@AIXLESBAINS.FR**

